
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

9 MARS 2004

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX AIDES ATTRIBUEES A LA PRESSE QUOTIDIENNE ECRITE FRANCOPHONE
ET AU DEVELOPPEMENT D'INITIATIVES DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ECRITE FRANCOPHONE
EN MILIEU SCOLAIRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE,
DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR M. **MICHEL GUILBERT**

(1) Voir Doc. n° 500 (2003-2004) n°s 1 et 2.
Doc. n° 52 (2003-2004) n°s 1 et 2.
Doc. n° 53 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma s'est réunie le mardi 9 mars 2004 (1) pour examiner conjointement les propositions de décret visant à rendre structurelles les aides pour la lecture de la presse dans les écoles (Doc. 52 (1999-2000) n° 1), de Mmes Anne-Marie Corbier-Hagon et Julie de Groote, la proposition de décret relative aux visites de journalistes professionnels dans les écoles dans le but de sensibiliser les élèves à l'éducation aux médias (Doc. 53 (1999-2000) n° 1), de Mmes Anne-Marie Corbier-Hagon et Julie de Groote et la proposition de décret (Doc. 500 (2003-2004) n° 1) relative aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire de Mrs Wahl, Istasse et Mme Wynants.

1. Exposé introductif de M. Otlet, au nom des auteurs de la proposition de décret n° 500 (2003-2004) n° 1

M. Otlet indique que le fondement démocratique repose sur la liberté d'expression, le débat d'idées et d'opinions entre les citoyens. Ces principes fondateurs sont d'ailleurs inscrits dans la Constitution.

L'existence d'une presse indépendante, pluraliste et diversifiée contribue à ce débat démocratique.

Depuis plusieurs décennies, le législateur a effectivement mis en place des mécanismes d'aide au maintien et à la diversité de la presse écrite. Actuellement, en Communauté française, il y a deux types d'aides publiques qui coexistent. Ces aides se différencient tant par leur philosophie et leur date de création que par leur financement et leurs critères d'octroi.

Un système d'aide directe à la presse quotidienne d'opinion a été instauré par une loi en juillet 1979 dont l'objectif principal était de maintenir une diversité dans la presse quotidienne d'opinion tout en soutenant les journaux quotidiens à petits tirages et à faibles recettes publicitaires.

L'aide compensatoire à l'introduction de la publicité commerciale à la télévision et la radio a été instaurée par la loi du 6 février 1987 ayant pour objet principal de compenser partiellement les pertes de recettes publicitaires subies directement par les journaux suite à l'introduction de la publicité commerciale en télévision et en radio.

Les objectifs qui sous-tendaient ces mécanismes reposaient, pour une large part, sur l'existence d'une presse écrite diversifiée où puissent s'exprimer les différents courants d'opinion. Il y eut ensuite le souci de compenser l'érosion des ressources financières résultant du déséquilibre sur le marché publicitaire engendré par l'introduction de la publicité commerciale dans les mêmes médias audiovisuels. Les actuels critères et modalités de répartition des aides sont complexes et peu objectifs quant aux moyens accordés à chaque titre ou groupe de titres.

Il s'y ajoute que les aides à la presse sont octroyées aux sociétés éditrices des journaux, ce qui fait que ces sociétés disposent d'une entière liberté de choix en ce qui concerne l'affectation des aides entre les différents titres qu'elles éditent.

Le Gouvernement ne peut donc pas tenir compte des spécificités propres à chaque titre pour répartir l'aide publique. En outre, si l'aspect économique est essentiel pour la survie d'un titre de presse, la qualité et l'indépendance rédactionnelle des journalistes l'est tout autant. Enfin, le système actuel ne prévoit pas d'aide à la création de nouveaux titres de presse.

Il était donc indispensable de permettre une plus grande lisibilité de l'octroi des aides à la presse et la présente proposition de décret répond à cette nécessité via la création d'un centre de l'aide à la presse écrite, au sein duquel seront rassemblés tous les moyens affectés à ces aides, à savoir une dotation annuelle de la Communauté française.

Ce centre, qui serait placé sous l'autorité du ministre de l'Audiovisuel, serait chargé de la gestion de ces montants et de la liquidation des aides aux différents organes de presse écrite francophone conformément aux modalités d'octroi qui auront été déterminés par la présente proposition de décret.

Le centre ne pourra, à l'avenir, accorder d'aides qu'à des entreprises de presse qui destinent les montants perçus à la couverture des coûts liés à la couverture rédactionnelle, à la modernisation des systèmes d'édition, à l'adaptation aux technologies modernes de communication du titre de presse quotidienne ou groupe de presse quotidienne pour lequel elles ont fait une demande ainsi qu'aux programmes originaux d'incitation à la lecture du

(1) Présents:

MM. Otlet, van Eyll, Bailly, Mmes Derbaki Sbaï, Emmery, MM. Ficherouille, Guilbert, Josse (Président), Mmes Wynants, de Groote et M. Namotte;

Assistaient également à la réunion:

M. Istasse: membre du Parlement;

Mme Van de Putte, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Dupont;

Mme Leprince, experte du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe Ecolo;

Mme Salvi, experte du groupe cdH.

journal d'information du lecteur à la citoyenneté, et d'éducation aux médias.

La proposition conditionne également l'octroi des aides à l'application effective par les entreprises de presse du code de principe du journaliste, au respect par les entreprises de presse des accords collectifs sectoriels et d'entreprises en vigueur et enfin au respect de la législation sur les droits d'auteur.

Enfin, si une société interne de journalistes existe en son sein, l'entreprise devra la reconnaître en qualité d'interlocuteur et la consulter notamment sur les questions de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle sur l'organisation des rédactions et sur la désignation du rédacteur en chef.

Il est en outre spécifié que le centre ne pourra accorder d'aides que sur demandes écrites et motivées et après avoir consulté les Journaux Francophones Belges et la commission d'Agréation de première instance instituée par l'article 2 de la Loi du 30 décembre 1963 sur le respect par les entreprises de presse demanderesse des conditions édictées par la présente proposition de décret.

Concernant maintenant les conditions d'octroi des aides à la presse, les pourcentages sont prévus pour chaque catégorie d'aide. Une première catégorie d'aide permet de soutenir la création de titres de presse quotidienne ou groupe de titres durant leurs trois premières années d'existence. La demande à introduire devra être écrite et motivée et contenir un plan financier qui évalue, dans le respect des règles élémentaires de prudence, les entrées et les sorties escomptées de la société à partir de sa constitution, afin d'apporter la preuve que le capital social et les entrées raisonnablement prévisibles seront suffisants pour couvrir toutes les charges de la société pendant une période d'au moins trois ans à partir de sa constitution.

Une deuxième catégorie vise à encourager l'engagement de journalistes professionnels salariés, le développement de formation du lecteur à la citoyenneté et l'adaptation de la presse écrite aux nouvelles technologies modernes de communication. Le critère du nombre absolu et relatif de journalistes professionnels salariés prend ici une grande importance dans le mode de calcul de l'aide, ce qui permet de contribuer aussi à la qualité rédactionnelle et éthique. Enfin, une troisième catégorie tend à assurer la plus grande diversité au sein de la presse quotidienne en modulant l'aide par rapport au résultat économique de chaque titre suivant un mode de calcul qui privilégie les titres ou les groupes de titres les moins rentables.

Le texte en projet prévoit que les aides qui n'auront pas été octroyées seront affectées à

l'encouragement de l'engagement de journalistes professionnels salariés, ce qui confirme bien l'importance donnée à ce critère.

Enfin, la proposition de décret présente un volet lié au développement d'initiatives de diffusion de la presse quotidienne en milieu scolaire permettant de consolider les initiatives déjà prises en la matière notamment avec l'opération « Ouvrir mon quotidien » dans l'enseignement fondamental et avec des opérations de sensibilisation des élèves du secondaire à la presse dans l'enseignement secondaire.

2. Exposé introductif de Mme de Groote, auteur des propositions de décret n° 52 (1999-2000) n° 1 et n° 53 (1999-2000) n° 1

Madame de Groote indique qu'elle sera plus que succincte puisque ses propositions de décret étaient antérieures et qu'elles font partie maintenant d'une proposition de décret plus large. Elle veut être efficace dans la mesure où la proposition de décret qui vient d'être défendue dans son article 15 et 16 poursuit le même objectif, c'est-à-dire d'éduquer les jeunes aux médias.

Par deux moyens, le support de la presse écrite elle-même et la mise à disposition aux élèves de l'enseignement secondaire pendant une semaine, de deux titres de tous les quotidiens francophones. La deuxième proposition de décret vise à aider à la lecture des journaux et donc de faire en sorte que des journalistes professionnels puissent venir dans les écoles pour éduquer les jeunes et les sensibiliser à un débat de type politique. Les sensibiliser à la chose publique. Leur apprendre à avoir un regard critique sur les informations qui leur sont données. Ces dispositions sont reprises de manière plus précise que dans le cadre des propositions du Cdh. Elle propose d'en parler aux articles 15 et 16.

3. Discussion générale

M. Istasse indique qu'il a semblé utile aux auteurs de la proposition de décret, à savoir M. Wahl, Mme Wynants et lui-même, de proposer au Parlement ces dispositions parce qu'il pense qu'il y a urgence. Il fallait donc, avant la fin de la législature, que le Parlement puisse voter ces dispositions décrétales. Il pense que tout le monde est d'accord pour dire qu'il fallait revoir le système qui était utilisé jusqu'à présent en fonction des difficultés qui sont apparues au fil du temps. Il pense notamment à tout ce qui est lié à l'aide compensatoire qui posait de multiples problèmes et aux négociations qui s'en sont suivies entre le gouvernement et le secteur de la presse.

On peut se réjouir qu'une formule soit adaptée et immédiatement applicable et adoptable par le Parlement.

Il faut faire face aussi à la diminution du lectorat de la presse écrite, ce que tout le monde déplore. En fonction du rôle démocratique qui est reconnu par tout le monde, de la presse écrite. Cette diminution du lectorat, avec des accélérations ou des freins, doit préoccuper les parlementaires. Ceci est une réponse à la situation actuelle mais l'on sait bien que dans un dossier comme celui-là, les évolutions sont parfois très rapides et qu'on a jamais voté le dernier texte. Il est certain que l'on y reviendra probablement un jour ou l'autre. On peut acter qu'à l'heure actuelle, en fonction des accords qui ont été pris avec le secteur, c'est effectivement la formule qui peut être retenue.

Ce qui a attiré son attention, c'est la problématique du nombre de journalistes. Indépendamment de la diminution du lectorat et des difficultés économiques du secteur, les restructurations qui sont en train de s'opérer, qui se sont opérées ou qui vont s'opérer, sont souvent des restructurations en profondeur des différents groupes de presse.

Il ne cache pas qu'il était très préoccupé par la situation des journalistes, et en particulier le nombre de journalistes.

Indépendamment de la qualité du travail qui peut être fourni, par les uns et par les autres, par le style de tel ou tel journal ou magazine, il faut bien se rendre compte que la diminution du nombre de journalistes professionnels atteint un niveau tel que l'on doit s'interroger sur la possibilité des rédactions de continuer à jouer leur rôle démocratique d'information du public. À partir du moment où il y a trop peu de journalistes, et c'est malheureusement le cas en de nombreuses rédactions, on peut s'interroger sur la qualité du travail fourni indépendamment de l'opinion que l'on peut avoir sur le contenu du journal. On peut s'interroger sur la qualité du travail, sur le lien de plus en plus perméable entre la rédaction et le monde extérieur. On a le sentiment, en clair, que trop d'articles sont écrits à l'extérieur et rentrent pratiquement tels quels dans le contenu d'un journal. C'est une situation qui devait préoccuper les parlementaires et il se réjouit qu'un des points principaux de cette proposition, l'article 10, est axé sur le nombre de journalistes professionnels, c'est extrêmement important et cela va certainement retenir l'attention des collègues.

Tout ce système d'aide financière, comme par le passé, ne doit pas porter préjudice à l'indépendance des rédactions et des journalistes, cela va de soi et il n'en est pas question.

Le volet qui concerne les écoles, n'est pas le moins important parce que l'on peut discuter à

perte de vue sur la diminution du lectorat mais si on n'arrive pas à donner le goût de la lecture à des jeunes, il est évident que la situation ne fera qu'empirer. À cet égard, l'aide qui est proposée est ponctuelle et devra nécessairement être revue dans l'avenir, les chiffres sont posés, tiennent compte des possibilités financières de notre communauté à l'heure actuelle.

La deuxième chose à dire, c'est qu'un tel problème concerne tous les enseignants. Dans beaucoup d'écoles, on considère ceci comme une charge. Ce n'est pas une charge supplémentaire, et d'autre part, ce ne sont pas seulement les professeurs de français ou de morale ou autre qui devraient prendre en compte cette aide, c'est l'ensemble des enseignants au contraire qui doit trouver un support pédagogique pour les cours et éveiller l'attention des jeunes à la lecture d'un journal. Dans certains cas, il y a des journaux qui le font très bien, il y a des suppléments hebdomadaires pour jeunes qui sont fort bien faits.

Si on peut inciter la lecture du journal par les jeunes de cette façon là, c'est le rôle du Parlement de financer et d'aider parce que l'on sait bien qu'alors les jeunes seront éveillés à leur participation démocratique et à leur aspect citoyen.

En conclusion, il considère que ce texte vient à son heure et propose à la commission de l'adopter à l'unanimité. Ce serait bien que le Parlement puisse l'adopter à l'unanimité tout en sachant que c'est un texte qui ne sera jamais définitif dans un secteur comme celui-là et que des évaluations devront nécessairement avoir lieu dans les prochaines années.

Mme Wynants souhaiterait revenir à la référence de la loi de 1979 qui était la base du dispositif en vigueur actuellement et montrer à quel point il est urgent de modifier le système.

En effet, la loi de 1979 telle qu'elle était prévue, disposait d'un soutien aux sociétés éditrices de journaux et comme M. Otlet l'a précisé, il n'y avait pas moyen de viser un titre de presse et une situation particulière ou un objectif particulier pour chaque titre de presse, ce qui restreignait l'orientation politique qui pouvait être prise. Le texte de 1979 avait d'autres lacunes, il n'y avait rien sur l'indépendance des rédactions et rien n'était évoqué concernant la nécessité de soutenir de nouveaux titres. Parallèlement à ces manques de la loi de 1979, on doit relever une série d'évolutions de la part de la presse et une évolution plus globale de la société. Les évolutions dans le domaine de la presse, elles sont bien connues, ce sont des évolutions qui ne sont pas toutes rassurantes: il y a une diminution de titres depuis quelques dizaines d'années. Par exemple, depuis 1991, on est passé de 19 à 17 titres. Diminution des entreprises de presse

également et donc, il y a manifestement un changement qui va dans ce sens-là.

L'on observe des changements économiques, des mouvements de concentration importants. Il ne faut pas faire de lien mécanique entre les concentrations économiques et ce qui se joue au niveau des rédactions mais manifestement il y a quand même là un risque que la diversité de la presse soit mise à mal par ces mouvements de concentration. Concentration des groupes de presse eux-mêmes, mais aussi des mouvements de concentration des groupes de presse avec des opérateurs audiovisuels très souvent. Ce que l'on peut relever, c'est l'explosion de l'offre audiovisuelle mais aussi la diversification des produits presse. Beaucoup de groupes de presse ont eux-même diversifié en lançant des magazines et, d'une certaine manière, en lançant des concurrents à la presse quotidienne.

Il faut relever, parallèlement et en-dessous de cette modification du domaine de la presse et de ses modifications économiques, un changement profond en Belgique francophone, c'est un changement d'identité et de nature des opérateurs.

Il y a encore quelques dizaines d'années, à côté d'entreprises commerciales, on trouvait des opérateurs que l'on qualifierait aujourd'hui de non-marchands, notamment des syndicats. Toute une série d'opérateurs associatifs liés au mouvement ouvrier, à l'égglise.

Aujourd'hui, ces opérateurs ont disparu complètement du paysage de la presse et l'on se trouve face à un même genre d'opérateur. Ce n'est pas sans lien sur la façon dont nous devons définir aujourd'hui ce qu'est une presse d'opinion. Il est évident que nous ne pouvons pas définir la presse dite d'opinion de la même façon aujourd'hui qu'il y a vingt ou trente ans. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a plus de presse d'opinion, il y a parfois des opinions qui s'expriment à travers des éditoriaux, des lignes éditoriales dans des organes de presse qui traversent parfois un même média, mais ce ne sont plus des opinions structurées, institutionnellement comme elles l'étaient auparavant. Une autre évolution, c'est le besoin accru de former des citoyens à l'esprit critique.

Mme Wynants renvoie simplement au débat de l'introduction de la philosophie à l'école, il est clair que l'on est dans une société où les affiliations traditionnelles se sont affaiblies et où les citoyens ont beaucoup plus besoin qu'auparavant d'être outillés, formés à l'esprit critique pour se construire eux-même des références. Or, on observe des tendances inquiétantes notamment une chute importante de la diffusion payante et une érosion du lectorat. Par exemple, en 1990, il y avait encore 2 120 000 lecteurs, aujourd'hui, en 2002, il n'y

en a plus que 1 929 000. Donc, cette érosion du lectorat est assez inquiétante d'autant plus qu'elle concerne essentiellement les jeunes. Il y a eu un redressement à partir de 2001 mais pendant des années, le lectorat jeune était en train de diminuer de façon inquiétante.

Le dernier élément qu'elle relève, c'est la multiplication de questionnements, de problèmes d'ordre déontologique. Il y a quelques années, au moment de ce que l'on a appelé «l'affaire Dutroux», une série de problèmes avait déjà été posés et avait déjà fait l'objet de débats au sein des rédactions, au sein du conseil de déontologie de l'AJP et plusieurs avaient relevé le souci de se doter d'un réel organe de régulation. Un organe de régulation sur les problèmes déontologiques qui concernent non seulement la profession, mais aussi qui permettent à la profession, aux journalistes et aux éditeurs de journaux de confronter leurs points de vue avec les publics. Une proposition de décret en ce sens a été déposée avec M. van Eyll.

Plusieurs groupes politiques ont marqué leur intérêt sur la question. Le débat a eu lieu aussi au sein de la profession, actuellement, il semble un peu mis entre parenthèses. Mais il revient à Mme Wynants depuis quelques semaines la question de la publication de documents liés au procès Dutroux relance le débat. Le groupe Ecolo sera extrêmement attentif à l'évolution de ce débat au sein du secteur.

Les conclusions politiques que l'on peut tirer de tout cela, c'est la nécessité de soutenir la diversité, soutenir l'existence des titres, mais aussi soutenir la création de titres dans un marché difficile, veiller aussi aux concentrations et à la précarité des situations qui est liée à ces concentrations. C'est aussi, dans ce cadre-là, qu'il faut protéger l'autonomie des rédactions: dans un contexte de concentration économique, les pressions économiques qui peuvent être exercées sur les rédactions sont souvent beaucoup plus dures, beaucoup plus difficiles à gérer. Il faut donc, d'une façon structurelle, trouver des mécanismes qui protègent les rédactions des pressions, notamment économiques et politiques. Lorsque l'on vise la formation de citoyens critiques mais aussi que l'on veut soutenir la diversité de la presse, il faut absolument miser sur les rédactions, sur le capital humain, ce sont les rédactions qui permettent de garantir la qualité des journaux et des quotidiens.

Il faut viser l'emploi, le volume de l'emploi, la qualité de l'emploi, il faut aussi bétonner l'autonomie des rédactions en les créant ou les instituant en tant qu'interlocutrices de l'entreprise de presse pour toute une série de décisions importantes, la définition de la ligne éditoriale, la nomination du rédacteur en chef.

Pour Ecolo, c'était un élément essentiel du dispositif à créer.

Elle rappelle que les groupes Ecolo antérieurs avaient déjà déposé des propositions de décret en 1991 et en 1995 qui allaient dans ce sens.

Si l'objectif est aussi de former et de développer le lectorat, il faut travailler à l'école, par notamment la pérennisation des opérations « Ouvrir mon quotidien » et « Journalistes en classe ». Il faut travailler et développer le lectorat et le lectorat jeune c'est l'essentiel, il ne s'agit pas essentiellement d'apporter des paquets de journaux mais bien de trouver des dispositifs pédagogiques en lien avec le Conseil de l'éducation aux médias.

La question qu'elle se pose pour l'avenir, l'inquiétude que l'on a sur le lectorat est telle qu'il faudrait peut-être imaginer d'autres formes de soutien au lectorat. Ici, on soutient la formation du lectorat dans les écoles, mais il y a peut-être d'autres formes de lectorat à soutenir ou à stimuler, par exemple dans le domaine associatif, ce serait une piste de réflexion.

Sur la question de la déontologie, elle garde sa conviction qu'un organe de régulation qui permette la rencontre entre les professionnels et le public serait important à l'heure qu'il est, mais, c'est aussi une façon de développer le lien entre un organe de presse et son lectorat.

Il ne s'agit pas de coaliser les rouspéteurs mais avoir ce lien avec le lectorat, c'est une façon de faire en sorte que l'on considère le titre de presse, le quotidien comme quelque chose auquel on tient. En Communauté française, il n'existe quasiment pas de société de lecteurs; c'est une idée que l'on peut travailler.

Mme Wynants souhaite relever les éléments qui sont importants et qui répondent à tous les objectifs qu'elle vient d'évoquer. L'objectif plus pragmatique, c'est la création d'un centre unique, de l'aide à la presse avec un chiffre beaucoup plus prévisible qu'auparavant et effectivement, il faut saluer le travail de négociation du gouvernement qui a été mené pour sortir d'une situation marquée par un certain nombre de litiges et de difficultés. On est sorti de cette difficulté par le haut et en clarifiant complètement le jeu, c'est une très bonne chose.

Elle voudrait souligner aussi les critères d'éligibilité des entreprises de presse, d'une part le respect du code du journalisme, le respect des accords collectifs, aussi bien pour les travailleurs salariés que pour les indépendants, le respect du droit d'auteur, la consultation des sociétés de journalistes sur les grandes décisions. En ce qui concerne les aides elles-mêmes, ces différents objectifs énumérés avant, se retrouvent rencontrés par exemple un soutien à la création des titres, un soutien au programme d'incitation à la lecture du journal.

Un soutien clair à l'emploi, au prorata du nombre de journalistes. On soutient bien le capital humain, ce n'est pas tant l'entreprise qu'on soutient que l'entreprise parce qu'elle mise sur les rédactions. On soutient l'adaptation aux technologies de la communication. On soutient également la diversité avec une nouveauté, c'est qu'auparavant, comme le système et les critères étaient peu clairs, on pouvait avoir l'impression que plus on occupait une position de force sur le marché, plus on occupait une position de force pour négocier les aides.

On rompt ici avec ce système-là puisque, dans le cadre du soutien à la diversité, on ne va pas privilégier ceux qui ont la meilleure position sur le marché, on propose plutôt un ratio qui permet de protéger davantage ceux qui n'auraient pas nécessairement un accès assuré aux recettes publicitaires.

Mme de Groote indique qu'elle souhaite également obtenir un consensus sur ce projet de texte. Elle souhaite également savoir si un contact a été pris avec la Commission européenne en matière de respect du droit européen. Il faudrait peut-être lui envoyer le texte une fois que la proposition aura été adoptée par le Parlement.

Mme Wynants répond qu'elle croit se rappeler qu'il y a eu des échanges de notes entre le Gouvernement de la Communauté française et la Communauté européenne. Il y a eu un échange de documents qui pointaient la question des magazines. Les dispositions examinées ici peuvent être adoptées sans problème.

M. Istasse ajoute que c'est en fonction des consultations qui ont été faites par le Gouvernement sur base d'un autre texte que les auteurs ont tenu compte des remarques qui avaient été faites à l'époque, notamment en ne faisant plus de distinction entre les titres et la presse régionale ou autre. Le texte actuel tient compte des remarques.

Mme Wynants évoque le cas de deux titres de presse régionale, par exemple Vers l'Avenir n'est pas concurrent du Midi Libre, par contre, c'est au niveau des magazines que pouvait se poser éventuellement la question.

M. Istasse ajoute que les problèmes de concurrence jouent toujours entre les états membres, à partir du moment où un titre de notre presse n'est pas concurrent avec le titre d'un autre pays, il n'y a pas d'autres pays concernés, d'où l'adaptation qui a été faite dans le texte.

Mme de Groote ajoute qu'en matière d'aide de l'état à un secteur économique, la Commission européenne est relativement pointilleuse et donc, ce serait au moins bon de reprendre, dans le rapport, cette réflexion et que Mme Wynants rappelle, c'est-à-dire effectivement, que l'aide à

un magazine concurrencerait plus directement un autre produit européen.

Mme Wynants répond que c'est tout à fait hors sujet ici.

M. Istasse rappelle que l'on n'a pas contacté la Commission européenne, car, comme parlementaire, c'est difficile, mais on a tenu compte de ce qui a été dit précédemment, donc on a sorti le problème des magazines de ce texte-ci. Il rappelle que le problème de concurrence, c'est toujours la concurrence entre états. Il est évident qu'un titre quotidien de notre communauté n'entre pas en concurrence avec un quotidien d'un pays étranger. Le problème est qu'un état ne peut pas aider un secteur qui est en concurrence avec le même secteur d'un autre état. C'est ça le principe. Ici, ce n'est pas le cas, on n'affecte pas les relations entre états membres.

M. Ficheroulle estime que cette discussion est un peu surréaliste puisque ce n'est pas l'objet de la proposition de décret. Il faudrait quand même dire qu'il n'y pas lieu, *a priori*, de s'incliner devant une position européenne, de considérer un magazine comme un bien quelconque. Dès le moment où l'on considère qu'il s'agit d'un bien culturel, il ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas revendiquer la possibilité, au nom de l'exception culturelle, peut-être à la marge, de pouvoir exercer une intervention des Etats dans ce domaine-là.

M. Istasse indique que, tenant compte de ce qui avait dit et écrit précédemment, on a tenu compte, entre les titres régionaux ou autres qui posaient problème. Le gouvernement a été critiqué parce qu'il faisait la distinction et il en a été tenu compte.

4. Discussion des articles

Article 1^{er}

M. Ficheroulle indique qu'il a reçu une lettre de l'Association des Journalistes Professionnels par courrier électronique.

Il y a deux demandes des journalistes professionnels, la première porte sur l'article 6, mais aussi sur l'article 1^{er}.

A l'article 6, on prévoit que deux avis pré-alables soient remis au ministre, un de la JFB, c'est-à-dire des éditeurs de journaux et l'autre de la commission d'agrément au titre de journaliste professionnel. C'est là-dessus que porte la critique de l'AJP: pour elle, les entreprises contrôlées sont aussi celles qui contrôlent, parce que cette commission est paritaire. Elle n'est pas compétente ni outillée pour donner un tel avis, parce qu'elle a comme seul rôle légal de statuer sur les demandes individuelles d'accès au titre de

journaliste professionnel. L'AJP ne veut pas modifier l'équilibre de la proposition. Il faudrait donc supprimer le paragraphe 21 à l'article 1^{er}, puisque on y fait référence à la commission d'agrément.

Il interroge les auteurs de la proposition, il pense que les arguments de l'AJP sont pertinents. Il voudrait ajouter un autre argument: on fait référence à une instance fédérale qui a comme seul but l'application d'une loi fédérale sur la reconnaissance des titres de journalistes professionnels. Il y a effectivement un arrêté royal daté du 16 octobre 1991 où il s'agit d'octroyer le titre de journaliste professionnel. Ces gens-là n'ont pas pour mission, comme dit l'AJP, de statuer sur la justification des aides à la presse. En outre, le fédéral pourrait changer complètement la composition, les rôles et les missions de cette commission.

La Communauté française serait dès lors en situation d'inopérabilité. C'est un argument essentiel, il ne voit pas pourquoi on considère qu'on va donner, dans une application d'une législation communautaire, un rôle à une instance qui existe en fonction d'une législation fédérale.

Il faudra en débattre maintenant parce qu'on ne va pas adopter comme tel l'article 1^{er} et puis avoir une définition qui n'est plus pertinente. Il propose ensuite de remplacer, à l'article 6, la commission d'agrément par l'AJP.

M. Otlet répond qu'il comprend très bien les arguments qui sont évoqués par l'AJP, mais il tient à attirer l'attention sur le fait que le texte tel qu'il est proposé est issu d'un compromis avec les différentes institutions qui allient la position des éditeurs d'un côté et des journalistes de l'autre. Pour pouvoir trouver une solution qui agrée toutes les parties, et qui ne donne pas l'avantage à l'une ou l'autre des professions, il a été proposé effectivement de passer par la commission au sein de laquelle sont représentées les deux professions.

A partir du moment où on travaille sur base d'un compromis, il faut, dans la mesure du possible, le respecter sinon on remet en cause l'élaboration de tout le texte.

M. Istasse partage la réponse de M. Otlet sur le premier point mais c'est un équilibre qui a été obtenu difficilement. Sur la deuxième demande soulevée par l'AJP, il s'agit de l'augmentation de montants financiers, il ne peut pas être question de l'accepter.

Mme Wynants ajoute qu'en ce qui concerne les montants, si on lit bien les articles, il s'agit de planchers qui peuvent être augmentés en fonction de l'évolution de la situation.

M. Ficheroulle indique qu'il s'agit d'une proposition et non d'un projet et qu'il n'est pas

dupe. Il ne comprend pas le sens de ce compromis. Il ne parle pas des montants sur quoi il n'est pas d'accord avec l'AJP. Il trouve absurde, soit dit en passant, de mettre des montants dans un décret, sauf en matière fiscale. Ce sont de très mauvaises pratiques budgétaires. Ce sont des montants minimums, comme ça on rassure le secteur, mais on lie l'action du gouvernement. Pour en revenir à la Commission, il attire l'attention sur le fait qu'elle n'a pas pour mission de rendre des avis d'opportunité et encore moins sur une politique de la Communauté. Il veut bien comprendre que ce soit un compromis mais il ne comprend pas comment il a été obtenu. Comment est composée la section française de la commission d'agrégation? Tout cela nous échappe totalement puisqu'il s'agit d'une matière, d'une législation fédérale. Il est, par principe, opposé à faire référence à une structure fédérale pour donner des avis dans une matière communautaire. Si on lui dit qu'il faut un équilibre dans les avis, cherchons-le, mais il faut le chercher d'une façon où la Communauté peut elle-même l'organiser.

Ce qu'il reproche ici, ce n'est pas l'objectif d'avoir un équilibre. Il imagine bien que ça n'a pas été facile à gérer. On veut des représentations et des avis qui ne soient pas monolithiques. Il lui semble que l'argumentation de l'AJP n'est pas innocente puisque, dès le moment où existent dans cette commission deux blocs qui s'opposeraient et ne rendraient pas d'avis, ce serait le ministre qui déciderait. Si on veut un avis, autant l'avoir même s'il ne plaît pas au ministre. Il n'est pas d'avis de lier le ministre. Il n'est pas favorable à des avis contraignants, mais autant avoir un avis pertinent. Ce qui le heurte, c'est que l'on fait référence à une structure qui n'a pour mission que d'accorder le label de journaliste professionnel et pas de discuter des subventions, et qui en plus est fédérale. Le fédéral pourrait très bien décider de la changer comme il veut, il en aurait tout à fait le droit. Il demande donc une tierce solution. Il ne connaît pas le fonctionnement précis de cette commission, qui est composée de membres bénévoles et ne dispose que d'une secrétaire administrative à quart temps. Si le moindre membre ne voulait pas donner cet avis en disant que ça n'est pas dans ses compétences, la Commission n'ayant pas d'ordre à recevoir de la Communauté française, la Communauté ne disposerait pas d'avis.

M. Namotte indique, au 2^o de l'article 1^{er}, dans pas mal d'avis généralistes, le Conseil d'Etat rappelle qu'il est inutile de faire référence au ministre.

Mme de Groote précise que l'on ne dit pas «ministre» mais on met le cas échéant «gouvernement» ou «le Gouvernement de la Communauté française». Dans tous les avis du

Conseil d'Etat il le dit à chaque fois, donc, elle propose que l'on fasse la même chose.

Elle propose une modification au 3^o, enlever le terme «linguistique» au terme de «région linguistique de langue française» pour rester fidèle à la terminologie de l'article 4 de la Constitution. Elle indique que du 8^o au 11^o, l'objectif de cette proposition c'est effectivement de supprimer les systèmes actuels de l'aide compensatoire à l'introduction de la publicité à la radio et à la télévision. C'est un mécanisme difficile qui crée une grande insécurité. En fait, on ne retrouve pas dans les articles les différents mécanismes qui sont décrits au 8^o, 9^o, 10^o et 11^o puisqu'il s'agit justement des ressources nettes de la RTBF et des éditeurs de ces services provenant de la publicité. Cela faisait précisément partie du système antérieur, elle propose de les supprimer.

Mme Wynants approuve la précédente intervenante et répond que ce sont des mentions qui ne sont pas utiles et que le seul lien que l'on puisse faire consiste en les dispositions abrogatoires. Elle ne voit pas la nécessité de maintenir cette définition.

Mme de Groote insiste en disant qu'il est peut-être important de se rappeler qu'aujourd'hui le système supprime des aides compensatoires par rapport à la publicité. Ce mécanisme n'existe plus. Cela risque d'introduire plus de confusion si on le maintient.

M. Istasse propose que Mme de Groote dépose un amendement sur ce point-là.

M. Istasse propose de maintenir le terme ministre à l'article 1^{er} puisqu'on le retrouve dans le texte du décret à l'article 6.

Mme de Groote propose un amendement n° 1 libellé comme suit:

«Supprimer, à l'article 1^{er}, § 3, le terme linguistique.

Justification: Volonté de rester fidèle à la terminologie de l'article 4 de la Constitution et éviter ainsi un pléonasmе.»

L'amendement n° 1, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Mme de Groote propose un amendement n° 2 libellé comme suit:

«Supprimer, à l'article 1^{er}, les alinéas 8^o, 9^o, 10^o et 11^o.

Justification: Ces définitions sont liées à l'aide compensatoire suite à l'introduction de la publicité à la radio et la télévision, mécanisme qui est abrogé par la présente proposition.»

L'amendement n° 2, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

La Commission charge le secrétariat de la Commission de renuméroter les subdivisions qui figurent à l'article 1^{er} sur base des deux amendements adoptés. Il en est ainsi décidé.

L'article 1^{er} tel qu'amendé est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Monsieur Ficherouille considère que son abstention a été largement motivée.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire.

L'article 2 mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Article 3

Mme de Groote considère qu'il faut reformuler l'article parce qu'il s'agit d'un service à gestion séparée en vertu de la loi spéciale des réformes institutionnelles. L'organisation du personnel au sein d'un service à gestion séparée est une prérogative gouvernementale et doit faire l'objet d'un arrêté et pas d'un article d'un décret. Si la commission est d'accord, on pourrait reformuler l'article en indiquant que l'organisation du personnel sera organisée par arrêté mais pas le prévoir dans un article du décret proprement dit.

Elle pense qu'il est plus juridiquement correct de dire que le gouvernement adopte par arrêté, crée par arrêté le personnel ainsi que les moyens matériels. Elle indique que l'on peut créer le centre, par contre, l'organisation du personnel et des moyens matériels, cela doit être fait par arrêté.

Mme de Groote dépose un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Remplacer l'article 3 par les dispositions suivantes :

Le gouvernement fixe par arrêté l'organisation des services chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Justification: Conformité avec la loi spéciale des réformes institutionnelles (art 87, § 5) qui établit que l'organisation du personnel au sein d'un service à gestion séparée est une prérogative gouvernementale et doit donc faire l'objet d'un arrêté, pas d'un article de décret. »

M. Namotte considère qu'à partir du moment où on est d'accord sur l'article 2, l'article 3 devient superflu.

M. Ficherouille considère qu'il n'est même pas sûr qu'il y ait besoin d'un arrêté pour fixer le personnel et donner les moyens au centre.

Faut-il un arrêté pour donner des moyens à un service à gestion séparée ?

Mme de Groote répond que c'est une prérogative du gouvernement.

Mme Wynants ne voit pas d'ambiguïté sur le sens de l'article.

M. Istasse propose de laisser le texte en l'état.

Mme Wynants demande le rejet de l'amendement n° 3 qui est à l'opposé de l'article 3.

L'amendement n° 3 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 3 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 4

M. Namotte demande s'il est bien prudent d'indiquer des montants aussi précis. Ne faudrait-il pas être plus prudent ?

Mme Wynants répond que l'on doit regarder d'où on vient. L'aide à la presse était constituée de trois dispositifs différents avec une dotation indexée et d'autre part des ressources variables. Il y a un souci de sécurité d'indiquer un montant indexé ou ces chiffres étaient beaucoup plus difficiles d'indiquer à l'avance.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Article 5

L'article 5 n'appelle pas de commentaire.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Article 6

Mme de Groote évoque le courrier électronique envoyé par l'AJP sur l'article 6 § 4 dans lequel l'AJP demande que l'on supprime la commission d'agrément et qu'on la remplace par l'AJP.

M. Istasse répond que le texte actuel résulte d'un équilibre difficile à atteindre. Il propose de ne pas le modifier.

Mme Wynants considère qu'il faut bien lire au § 5 « sur la base des § 3 et 4 » au lieu de 2 et 3, il s'agit d'une erreur matérielle.

La commission décide de procéder à la correction technique au § 5 et de remplacer les § 2 et 3 par les § 3 et 4. Il en est ainsi décidé.

Mme de Groote demande pourquoi on n'ajoute pas simplement l'AJP ?

Cette organisation fait la proposition d'aménager la commission, les journalistes professionnels veulent faire entendre leurs spécificités.

Comme le dispositif prévoit que si la commission ne rend pas d'avis, l'avis est réputé

favorable, ils ont l'impression qu'ils ne réussiront pas à faire entendre leur voix.

M. Guilbert, rapporteur, indique que cela risque peut-être d'arriver mais ça ne veut pas dire que ça arrivera dans tous les cas. Si on entend l'argumentation, on peut imaginer qu'ils exagèrent les risques dans un certain sens, mais il peut comprendre leur argumentation. Il n'a pas participé aux discussions sur cette proposition de décret mais il fait confiance aux auteurs de la proposition quand ils disent que l'on est arrivé à un équilibre et à un compromis difficile entre les parties. Il plaide pour que l'on s'en tienne au texte tel qu'il est présenté, tout en entendant bien aussi le plaidoyer de l'AJP. A ce moment là, on déséquilibre un texte et on risque d'avoir une réaction dans l'autre sens.

Mme de Groote propose que l'on acte qu'un désaccord risque de mener à un non-avis. On peut acter, dans les travaux parlementaires, que l'avis ne doit pas être unanime. Il ne s'agit pas de rendre un avis unanime au ministre. Il est clair que la commission peut fonctionner et sortir un avis qui fasse état de positions, le cas échéant, contradictoires, mais qui ne soit pas un avis réputé favorable. Un non-avis est un avis réputé favorable, c'est ça que l'AJP dit dans son courrier.

Mme Wynants estime qu'interférer dans le fonctionnement de cette commission, ce serait aller trop loin. La commission est mentionnée, laissons là cette commission, les instances qui sont citées comme elles le doivent. Elle ne voit pas comment on devrait répondre à quelque chose qui n'est pas dans la proposition de décret.

M. Josse, à titre personnel, considère que c'est de l'ingérence.

Mme de Groote demande que l'on reprenne au rapport que l'avis unanime des commissaires est de dire qu'effectivement un avis de la commission d'agrération en tant que tel ne doit pas être nécessairement un avis unanime. Donc, le fonctionnement même de la commission d'agrération peut être imaginé même avec des avis qui ne sont pas unanimes et l'on répond à ce que l'on nous dit. Si, à l'expiration d'un mois, il y a eu contradiction, l'avis est réputé favorable et, c'est ce que craint l'AJP.

M. Josse, à titre personnel, dit qu'il conçoit que l'on ne puisse pas faire cela, car il s'agit bien évidemment d'une ingérence dans le cadre de la commission d'agrération. Ce n'est pas le rôle de la Communauté.

M. Istasse indique qu'il va dans le même sens que le président de la commission. Dans ce texte du dispositif, on fait appel, parce qu'on l'a estimé utile et qu'il y avait l'accord du secteur là-dessus, de faire appel à cette commission

d'agrération pour émettre un avis. Il rappelle que cette commission est une commission nationale, et il ne voit pas en quoi la Communauté française serait habilitée à régler le fonctionnement de cette commission.

Si l'on s'aperçoit d'entrée de jeu que le système ne fonctionne pas ou qu'il y a des problèmes ou autre, il sera toujours temps de faire une évaluation ici, au sein du Parlement. Il propose de s'en tenir, à l'heure actuelle, au texte qui est proposé.

M. Namotte rappelle qu'il s'agit d'une commission nationale. La Chambre francophone qui est une instance d'avis ne tombe-t-elle pas sous le coup du décret voté sur les instances d'avis voté il y a quelques mois ? Si elle tombe sous le décret de l'instance d'avis voté, il faut examiner la question et cela change la donne au niveau des participants.

M. Josse, à titre personnel, indique que c'est une instance fédérale.

M. Istasse répond que c'est l'article 1^{er}, 21^o qui définit ce qu'est la commission d'agrération. Il s'agit bien de la section d'expression française de la commission d'agrération de première instance instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la protection du titre de journaliste professionnel. L'organisation de cette commission est réglée par l'arrêté royal du 16 octobre 1991. C'est une instance qui a été créée par une législation nationale.

M. Namotte indique qu'il comprend la réaction de M. Ficheroulle, c'est une commission nationale. Le fédéral peut donc changer la donne.

C'est une chambre francophone du point de vue fédéral, ce n'est pas une chambre francophone de la Communauté française.

Mme de Groote fait une autre proposition. Si aucun avis n'a été rendu au cours de l'expiration de ce délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. La procédure continue, c'est pour qu'il n'y ait pas un blocage.

Mme Wynants indique à M. Namotte qu'il y a d'autres organismes dans l'audiovisuel auxquels on fait référence. Cette commission relève d'une matière qui n'est pas communautarisée.

L'article 6 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 7

L'article 7 n'appelle pas de commentaire.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 8

Mme de Groote demande ce qui se passe s'il n'y a pas de nouveaux titres de presse ? Quand

on lit l'article 8, ces montants peuvent-ils être consacrés aux autres volets en ce qui concerne les journalistes ?

M. Josse, à titre personnel, indique qu'il y a un article qui prévoit les réaffectations de tout ce qui n'aurait pas été affecté.

Mme de Groote indique qu'elle n'a pas fait valoir, à l'article 4 quelque chose qui concerne les journalistes parce que sa proposition de décret n'allait pas aussi loin, l'AJP estimant que la somme qui a été allouée n'était pas suffisante à l'article 4. C'est une très bonne chose que l'on puisse réaffecter des sommes pour d'autres objectifs.

M. Josse précise que les sommes iraient à l'engagement de journalistes.

M. Istasse répond à la question de la commissaire. La réaffectation est prévue à l'article 14.

Mme Wynants indique que c'est le premier article où l'on mentionne des pourcentages. Le sens de son intervention vise aussi les articles 9, 10 et suivants. Ce sont des pourcentages que l'on a estimé raisonnables. Il faudra, au bout de quelques temps, évaluer les montants et aussi les demandes de création de titres, les projets pour les opérations particulières de soutien d'incitation à la lecture, la situation, l'emploi, etc.

Il faudra donc, dans quelques années, évaluer le dispositif et ses effets. Et éventuellement revoir ces pourcentages dans cinq ou dix ans. Aujourd'hui, au vu de l'analyse de la situation, ces pourcentages sont raisonnables.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

L'article 9 n'appelle pas de commentaire.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

Article 10

Mme de Groote indique un avis favorable sur le contenu de cet article quant à l'objectif poursuivi. Il est vrai que l'on ne règle pas, à travers cet article, le problème des faux indépendants. Il faudrait être très attentif à la mise en œuvre du décret et l'on pourrait très bien imaginer que le centre analyse les effets de ces dispositions après une première période d'entrée en vigueur du décret, par exemple un an, pour voir si des correctifs sont nécessaires ou non. Cela répond aussi à ce que disait M. Ficheroulle. On fixe de manière précise des critères de répartition, il faudra voir s'il y a des cas d'application qui nécessiteraient des corrections ou si les critères ici retenus sont pertinents.

M. Istasse indique qu'il rejoint les interventions précédentes, cet article est la traduction

d'un accord sur le fond avec le secteur. Nous sommes tout à fait conscients du fait que tous ces pourcentages et ces chiffres devront être réévalués dans l'avenir en fonction de l'évolution de la situation.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

Article 11

M. Namotte demande comment va-t-on répartir ces sommes-là ?

Mme Wynants répond que, après avis de la JFB, le Gouvernement répartira l'aide en fonction des demandes.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Article 12

L'article 12 n'appelle pas de commentaire.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

Article 13

Mme Wynants croit constater une erreur matérielle au 2^e alinéa de l'article 13. N'a-t-on pas oublié les groupes de titres ?

M. Istasse répond que les deux alinéas ont leur sens. Puisque le premier, c'est le pourcentage qui est réservé, c'est un montant. Le deuxième, c'est la répartition et elle ne tient compte que des titres. On ne tient pas compte des groupes de presse.

Mme Wynants marque son accord sur cette interprétation.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

L'article 14 n'appelle pas de commentaire.

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

Article 15

Mme de Groote indique que les articles 15 et 16 vont plus loin que les propositions du cdH, elle souhaite évoquer la question d'un comité d'accompagnement pour l'évaluation des opérations de journalistes qui vont dans les écoles. Ceci pourrait relever des missions que l'on confierait au centre. Le centre pourrait voir le résultat. Ce serait positif que la commission puisse marquer son accord sur sa proposition.

Mme Wynants répond que l'instance de référence ici, c'est le Conseil d'éducation aux médias qui est impliqué déjà à plusieurs reprises dans la proposition de décret. Il est aussi partie prenante dans ces opérations-là. Elle pense que c'est là le lieu où des enseignants et des personnalités du monde des médias travaillent

ensemble, elle ne voit pas d'autre lieu légitime pour effectuer ce travail-là.

M. Guilbert, rapporteur indique que le centre d'éducation aux médias est aussi extérieur et plus légitime parce qu'il réunit des professionnels du monde de la presse en général — également audiovisuelle — et pas seulement de la presse écrite, des enseignants. L'intérêt de l'évaluation c'est qu'elle vienne d'un point de vue extérieur plutôt que du centre proprement dit. Cela n'empêche pas le centre d'avoir sa propre évaluation.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

Article 16

L'article 16 n'appelle pas de commentaire.

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

Article 17

M. Otlet indique qu'il dépose un amendement n° 4 et le justifie.

«A l'article 17, ajouter:

— Loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Le présent article entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Justification:

— La loi susmentionnée du 6 février 1987 n'a pas encore été abrogée et sert de base à l'arrêté susmentionné du 24 décembre 1991 que l'on entend abroger.

— Permettre la liquidation d'éventuels montants dus pour l'exercice 2003.»

Il convient d'ajouter une référence: la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. On souhaite ajouter un paragraphe qui précise que

le présent article entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

La justification en étant qu'il est possible que l'on doive encore permettre la liquidation d'éventuels montants qui seraient dus par les chaînes pour l'exercice 2003. Si on laisse le texte en l'état, on risque d'avoir une difficulté pour pouvoir liquider ces montants.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

L'article 17 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 18

M. Otlet dépose un amendement n° 5.

« Modifier l'article 18 par: Le présent décret produit ses effets au 1^{er} janvier 2004. ».

La justification est identique qu'à l'amendement précédent, la modification du texte doit permettre éventuellement encore la liquidation de montants qui seraient dus.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

L'article 18 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

5. Vote sur l'ensemble de la proposition de décret

Vote sur l'ensemble de la proposition de décret n° 500 (2003-2004) n° 1. L'ensemble de la proposition de décret tel qu'amendée est adoptée à l'unanimité.

L'adoption de la présente proposition de décret rend sans objet les propositions de décret n° 52 et 53 (1999-2000) n° 1. Confiance a été faite au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,
M. GUILBERT.

Le Président,
D. JOSSE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française.

2° ministre : le membre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'Audio-visuel dans ses attributions.

3° Entreprise de presse: une société dont le siège social et le siège d'exploitation principal sont établis en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui a notamment pour objet l'édition d'un ou de plusieurs titres de presse quotidienne, diffusés à titre payant.

4° Titre de presse quotidienne et groupes de titres: journal édité en langue française, imprimé et publié sur un support en papier à l'aide d'une rotative, avec au moins 200 éditions par an diffusées à titre payant et comportant un minimum de seize pages rédactionnelles consacrées à des informations, des analyses et des commentaires sur des matières politiques, économiques, sociales, sportives, scientifiques et culturelles à caractère national, international, communautaire ou régional.

5° Groupement d'entreprise de presse: Société ou association regroupant des entreprises de presse telles que définies au 3°.

6° Journaliste professionnel: personne qui bénéficie du titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou personne travaillant dans des conditions qui permettent de bénéficier de ce titre à l'avenir.

7° Société de journalistes: Association interne à l'Entreprise de presse qui comprend au moins 2/3 des journalistes professionnels salariés attachés au journal. Cette association doit garantir le principe de responsabilité de ses représentants devant son Assemblée générale et adopter un règlement d'ordre intérieur relatif à l'information conforme à la déontologie de l'AGJPB.

8° Ressources nettes des titres ou groupes de titres de presse quotidienne provenant de la

Publicité: montant total des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions déduites, par la régie publicitaire, ou à défaut de régie, par l'Entreprise de presse, pour l'insertion de messages à titre de publicité commerciale nationale et régionale, de publicité financière et d'annonces classées, hors échanges.

9° Diffusion payante: nombre d'exemplaires vendus, par voie d'abonnements ou au numéro, et authentifiés par le CIM.

10° Produit net de la diffusion payante: chiffre d'affaires des abonnements et de la vente au numéro déduction faite des commissions d'intermédiaires.

11° ABEJ: association sans but lucratif dénommée « Association belge des éditeurs de journaux »

12° JFB: société coopérative à responsabilité limitée dénommée « Les journaux francophones belges » qui regroupe l'ensemble des entreprises de presse quotidienne payante francophone et germanophone et qui a notamment pour activité le développement de programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

13° AGJPB: union professionnelle dénommée « Association générale des journalistes professionnels de Belgique ».

14° AJP: union professionnelle dénommée « association des journalistes professionnels » qui constitue l'aile francophone et germanophone de l'AGJPB.

15° CIM: Centre d'Information sur les Médias.

16° CEM: le Conseil de l'Education aux Médias, institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de centres de ressources en matière d'éducation aux médias.

17° Commission d'Agréation: la section d'expression française de la Commission d'agrégation de première instance instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont réglés par l'arrêté royal du 16 octobre 1991.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au financement des aides à la presse écrite quotidienne francophone

Art. 2

§ 1^{er}. Le Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française est un service de l'État à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, appelé ci-après «le Centre».

Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre.

§ 2. Le Centre est chargé de l'octroi des aides à la presse écrite quotidienne francophone, conformément aux modalités déterminées par le présent décret.

Art. 3

Le Gouvernement met à la disposition du Centre le personnel du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias affecté à la gestion de l'octroi des aides à la presse, ainsi que les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ses missions.

Art. 4

Le Centre est doté annuellement d'une somme de 6 200 000 euros. Cette somme est indexée chaque année à partir de l'année budgétaire 2005 et est rattachée à l'indice-santé du mois de décembre de l'année qui précède.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux critères de recevabilité de l'aide à la presse

Art. 5

Les Entreprises de presse qui perçoivent des aides organisées par le présent décret, doivent destiner les montants perçus à la couverture du coût de l'activité rédactionnelle, à la modernisation des systèmes d'édition, à l'adaptation aux technologies modernes de communication du titre de presse quotidienne ou groupe de titres pour lesquels elles ont fait une demande et aux programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

Les groupements d'entreprises de presse qui perçoivent des aides organisées par le présent décret, doivent destiner les montants perçus à la

couverture du coût de l'adaptation aux technologies modernes de communication du titre de presse quotidienne ou groupe de titres édités par leurs membres ou des programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

Dans un délai de cinq mois suivant la fin de l'exercice de l'année précédant la demande d'aide, les Entreprises de presse ou groupements d'entreprises de presse sont tenus de transmettre au Centre les documents attestant que les aides ont été destinées aux missions fixées par les alinéas 1^{er} ou 2.

A défaut d'une telle transmission ou si l'aide ou les aides octroyées n'ont pas reçu une telle destination, elles seront récupérées par le Centre après avis de la JFB. La récupération de ces aides se fait conformément aux textes en vigueur en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Art. 6

§ 1^{er}. Le Centre octroie les aides aux Entreprises de presse qui lui adressent une demande écrite et motivée avant le 1^{er} juin de l'année civile en cours pour le soutien d'un titre de presse quotidienne ou d'un groupe de titres.

Le demandeur communique les éléments qui permettent de vérifier que l'Entreprise de presse et le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres répondent aux conditions du présent décret.

Il joint à sa demande le montant total des ressources nettes provenant de la publicité commerciale, les chiffres de la diffusion payante authentifiés par le CIM, pour l'année écoulée en ce qui concerne le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres pour lequel il fait la demande.

Les montants visés ci-avant feront l'objet d'un rapport spécial d'un Commissaire-réviseur.

Il joint également le nombre exact de journalistes professionnels qui sont engagés, pour le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres, par contrat garantissant au moins les conditions salariales régies par les conventions de secteur et d'entreprise.

§ 2. Le Centre octroie également les aides aux groupements d'entreprises de presse qui lui font une demande écrite et motivée avant le 1^{er} juin de l'année civile en cours pour la couverture du coût de l'adaptation aux technologies modernes de communication des titres de presse quotidienne ou groupes de titres édités par leurs membres ou de programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du

lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

Le demandeur communique les éléments qui permettent de vérifier que le groupement d'entreprises de presse et les entreprises de presse membres répondent aux conditions du présent décret.

Il joint à sa demande le budget consacré aux activités visées à l'alinéa 1^{er} ainsi que le bilan des résultats engrangés.

§ 3. Le Centre notifie à la JFB le nom des Entreprises de presse qui ont introduit une demande et les titres de presse quotidienne pour lesquels ces demandes ont été introduites.

La JFB dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification pour rendre un avis au Centre à propos des conditions d'octroi prévues ci-après.

Si aucun avis n'a été rendu à l'expiration de ce délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

§ 4. Le Centre notifie à la Commission d'agrération le nom des Entreprises de presse qui ont introduit une demande et les titres de presse quotidienne pour lesquels ces demandes ont été introduites.

La Commission d'agrération dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification pour rendre un avis au Centre à propos des conditions d'octroi prévues ci-après.

Si aucun avis n'a été rendu à l'expiration de ce délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

§ 5. Le Centre transmet au ministre les avis rendus sur la base des § 3 et 4 ci-avant, rend un avis sur l'éligibilité du demandeur, et formule une proposition de subventions sur la base des critères d'octroi d'aide à la presse visés au chapitre V du présent décret.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux conditions d'éligibilité à l'aide à la presse

Art. 7

§ 1^{er}. Pour qu'une Entreprise de presse puisse percevoir pour un titre de presse quotidienne ou un groupe de titres des aides prévues par le présent décret, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

1^o L'Entreprise de presse doit appliquer et faire appliquer pour un titre de presse quotidienne ou un groupe de titres le code de principes du journalisme adopté par l'ABEJ et l'AGJPB annexé à la convention collective

conclue par les JFB et l'AJP en date du 18 juin 2003.

2^o L'Entreprise de presse doit appliquer les accords collectifs sectoriels et d'entreprise en vigueur pour les journalistes salariés et les accords applicables aux journalistes indépendants, les engagements pris en matière de formation et respecter la législation sur les droits d'auteur.

3^o Si une société interne de journalistes définie à l'article 1^{er}, 7^o, existe au sein d'une Entreprise de presse, cette dernière reconnaîtra celle-ci en qualité d'interlocutrice et la consultera notamment sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions et sur la désignation du rédacteur en chef.

§ 2. Pour qu'un groupement d'entreprises de presse puisse percevoir des aides prévues par le présent décret, les entreprises de presse membres de ce groupement doivent remplir les conditions énumérées au § 1.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux conditions d'octroi des aides à la presse

SECTION PREMIERE

Soutien à la création de titres de presse quotidienne ou de groupes de titres

Art. 8

§ 1^{er}. Le Gouvernement réserve annuellement une part maximale de 5 % des sommes versées au Centre afin de soutenir la création et le développement de titres de presse quotidienne ou de groupe de titres. Aucun titre de presse quotidienne ou groupe de titre éligible à cette aide ne peut se voir octroyer plus de la moitié de cette part maximale.

L'Entreprise de presse qui a créé un nouveau titre de presse quotidienne ou un nouveau groupe de titres de presse ne peut adresser une demande d'aide au Centre qu'après une période de trois mois de parution effective.

La demande à introduire doit être écrite et motivée et contenir un plan financier qui évalue, dans le respect des règles élémentaires de prudence, les entrées et les sorties escomptées de la société à partir de sa constitution. Ce plan, qui doit tenir compte de subsides éventuels, doit apporter la preuve que le capital social et les entrées raisonnablement prévisibles seront suffisants pour couvrir toutes les charges de la société

pendant au moins trois ans à partir de sa constitution.

Le Gouvernement répartit de manière équitable les aides entre les candidats retenus en tenant compte, notamment, des besoins formulés par chacun des demandeurs dans le cadre de leur plan financier, et du nombre de journalistes professionnels affectés à temps plein à la réalisation du titre de presse quotidienne ou du groupe de titres.

§ 2. Cette aide peut être attribuée au cours des trois premières années suivant la création du nouveau titre de presse quotidienne ou du nouveau groupe de titres.

SECTION 2

Encouragement à l'engagement de journalistes professionnels salariés, au développement de programmes de formation du lecteur à la citoyenneté et à l'adaptation de la presse écrite aux technologies modernes de communication

Art. 9

Le Gouvernement réserve annuellement une part maximale de 5 % des sommes versées au Centre afin de soutenir les titres de presse quotidienne et les groupes de titres quotidienne et les groupements d'entreprises de presse qui développent des programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

Après avis du Conseil de l'éducation aux médias, le Gouvernement répartit l'aide en fonction des demandes et de la qualité des projets qui lui sont soumis par les titres de presse quotidienne, groupes de titres ou groupements d'entreprises de presse demandeurs.

Art. 10

Le Gouvernement réserve annuellement une part minimale de 48 % des sommes versées au Centre afin d'encourager les titres de presse quotidienne et les groupes de titres à employer à temps plein un maximum de journalistes professionnels au sens de l'article 1^{er} et à les engager par contrat garantissant au moins les conditions salariales régies par les conventions de secteur.

Ce montant est réparti à concurrence d'une part minimum de 38 % des sommes versées au Centre entre chaque titre de presse quotidienne et groupe de titres au prorata du nombre de journalistes professionnels engagés sous contrat de travail.

Ce montant est réparti à concurrence d'une part de 10 % des sommes versées au Centre entre

chaque titre de presse quotidienne et groupe de titres groupe de presse au prorata du chiffre obtenu à l'issue de l'application de la formule suivante:

Nombre de journalistes professionnels engagés
sous contrat de travail

Nombre de milliers d'exemplaires diffusés par
jour en moyenne annuelle

Art. 11

Le Gouvernement réserve annuellement une part maximale de 2 % des sommes versées au Centre afin d'encourager les titres de presse quotidienne, les groupes de titres ou les groupements d'entreprises de presse pour leur adaptation aux technologies modernes de communication.

Après avis de la JFB, le Gouvernement répartit l'aide en fonction des demandes et de la qualité des projets qui lui sont soumis par les titres de presse quotidienne, les groupes de titres ou les groupements d'entreprises de presse demandeurs.

SECTION 3

Aides aux titres de presse quotidienne ou groupes de titres de presse quotidienne pour le maintien de la diversité de la presse écrite

Art. 12

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 7, pour pouvoir être éligible à cette aide, le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres doit rencontrer les conditions suivantes:

1^o être publié au moins 6 jours par semaine, en dehors des jours fériés;

2^o avoir une diffusion payante au cours des douze mois de l'année précédente d'un nombre minimum de 22 500 ventes en moyenne journalière selon les chiffres authentifiés par le CIM.

Art. 13

Le Gouvernement réserve annuellement une part de 40 % des sommes versées au Centre afin de soutenir les titres de presse quotidienne et les groupes de titres en utilisant une formule qui prend en considération, d'une part, la diffusion payante et, d'autre part, le total des recettes publicitaires nettes et le produit net de la diffusion payante de chacun des titres de presse quotidienne ou groupes de titres concernés au cours de l'année écoulée.

Le pourcentage susmentionné de 40 % est réparti proportionnellement entre les titres de presse au prorata du résultat obtenu en fonction de la formule suivante :

$$\frac{\text{Diffusion payante (nombre d'exemplaires)}}{\text{Recettes publicitaires nettes annuelles + produit net de la diffusion payante annuelle}}$$

Art. 14

Les sommes qui n'ont pas été octroyées en vertu des articles 8, 9 et 11 sont affectées par le Gouvernement à l'octroi des aides visées à l'article 10, alinéa 2.

CHAPITRE VI

Développement d'initiatives de diffusion de la presse quotidienne en milieu scolaire

Art. 15

§ 1^{er}. Le Gouvernement affecte annuellement un budget spécifique au Centre afin de permettre l'achat, via les JFB et au maximum à la moitié de leur prix de vente au détail, de journaux quotidiens pour les classes de l'enseignement fondamental et secondaire.

Un montant de 240 000 euros (indexés) est consacré à l'achat de journaux quotidiens à destination de l'enseignement fondamental.

Un montant de 14 000 euros (indexés) est consacré à l'achat de journaux quotidiens à destination de l'enseignement spécialisé.

Un montant de 100 000 euros (indexés) est consacré à des opérations de sensibilisation des élèves du secondaire à la presse.

Ces montants pourront faire l'objet d'une éventuelle augmentation dans les limites des crédits disponibles de la Communauté française.

§ 2. Le ou les ministres en charge de l'enseignement déterminent, après avis du Conseil de l'Éducation aux médias, les modalités de diffusion de ces journaux dans les écoles, en tenant compte notamment du niveau d'enseignement, en veillant à ce que toutes les écoles d'un même niveau d'enseignement puissent en bénéficier et à ce que ceux-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique.

Art. 16

§ 1^{er} Le Gouvernement affecte annuellement un budget spécifique au Centre afin de soutenir

la participation notamment de l'AJP, des JFB et des Centres de ressources en matière d'éducation au médias reconnus par la Communauté française à des initiatives d'éducation aux médias basées sur l'exploitation des journaux quotidiens dans les classes de l'enseignement fondamental et secondaire, comme la visite de journalistes professionnels dans la classe ou la réalisation et l'édition d'outils pédagogiques destinés à soutenir ce travail dans les classes.

Les activités déjà subventionnées en vertu de l'article 15 ne peuvent plus l'être en vertu du présent article.

Un montant de 40 000 euros (indexés) est consacré annuellement au financement de la visite de journalistes en classe dans l'enseignement fondamental.

Un montant de 25 000 euros (indexés) est consacré annuellement au financement de la visite de journalistes en classe dans l'enseignement secondaire et spécialisé.

Ces montants pourront faire l'objet d'une éventuelle augmentation dans les limites des crédits disponibles de la Communauté française.

§ 2. Le Centre communique annuellement, et avant le 30 avril, au CEM une proposition de répartition des moyens réservés en vertu du § 1^{er} aux opérateurs de l'éducation aux médias.

Le CEM dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification pour rendre un avis au Centre sur cette proposition.

Sur cette base, le ou les ministres en charge de l'enseignement affecte(nt) les moyens prévus au § 1^{er} aux différents opérateurs d'éducation aux médias contribuant à l'exploitation pédagogique des journaux dans les classes.

CHAPITRE VII

Dispositions finales et abrogatoires

Art. 17

Sont abrogés :

— la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

— l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

— la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistri-

bution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

— l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite.

Le présent article entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Art. 18

Le présent décret produit ses effets au 1^{er} janvier 2004.